

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE GAHARD

Aménagement de la route départementale n°97

en agglomération

Rue de la Rogerie

P.R 24+789 au P.R 24+642

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du _____ ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de GAHARD représentée par son Maire, Madame LAVASTRE Isabelle

ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Gahard a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n°97 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Aménagement d'une écluse double Rue de la Rogerie.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n°97, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD97 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo - centre d'exploitation de Saint-Aubigné d'Aubigné).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Gahard est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan masse et coupes_25/02/2022
- Préconisations techniques pour l'aménagement de chicanes et d'écluses (CD35/DGRD/SES 10/2022)

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Président,

Pour la commune de Gahard
La Maire

Le Conseiller départemental
délégué aux bâtiments, aux mobilités et
aux innovations

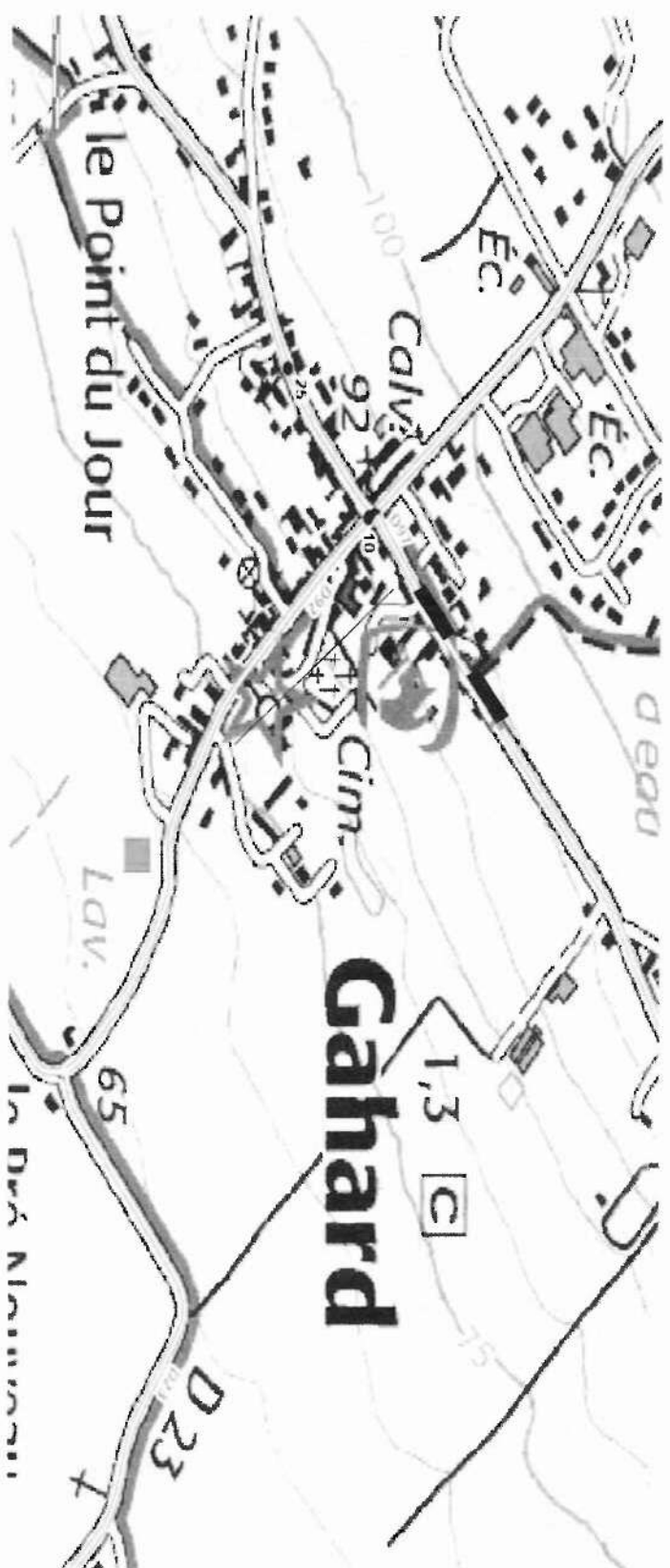
Frédéric MARTIN

Isabelle LAVASTRE



ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE GAHARD
Aménagement d'une écluse double

Rue de la Rogerie
Route départementale n°97 du PR 24+789au PR 24+642



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE NOYAL-SOUS-BAZOUGES

Aménagement de la route départementales n°87 en
agglomération

RD 87 du 23+030 au P.R 23+105.

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du _____ ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Noyal sous Bazouges représentée par son Maire Monsieur Bertrand MALLET ci-après désignée la Commune d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Noyal-sous-Bazouges a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementales n° 87 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- La création d'écluse
- La création d'un mini rond-point

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 87, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères).

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 87 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Fougères interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Fougères, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Fougères -centre d'exploitation de Antrain).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de *Noyal s/s Lognon* est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (couche de roulement en enrobés de couleurs, éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :*(préciser les références et dates des plans)*

Font partie de la convention et figurent en annexe les documents suivants :

- Plan de localisation des travaux
- Plan de masse (exécution)

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le *12 juin 2025*

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Conseiller délégué en matière de bâtiment,
de mobilités et d'innovations,

Frédéric MARTIN

Pour la commune de Noyal sous Bazouges

Le Maire

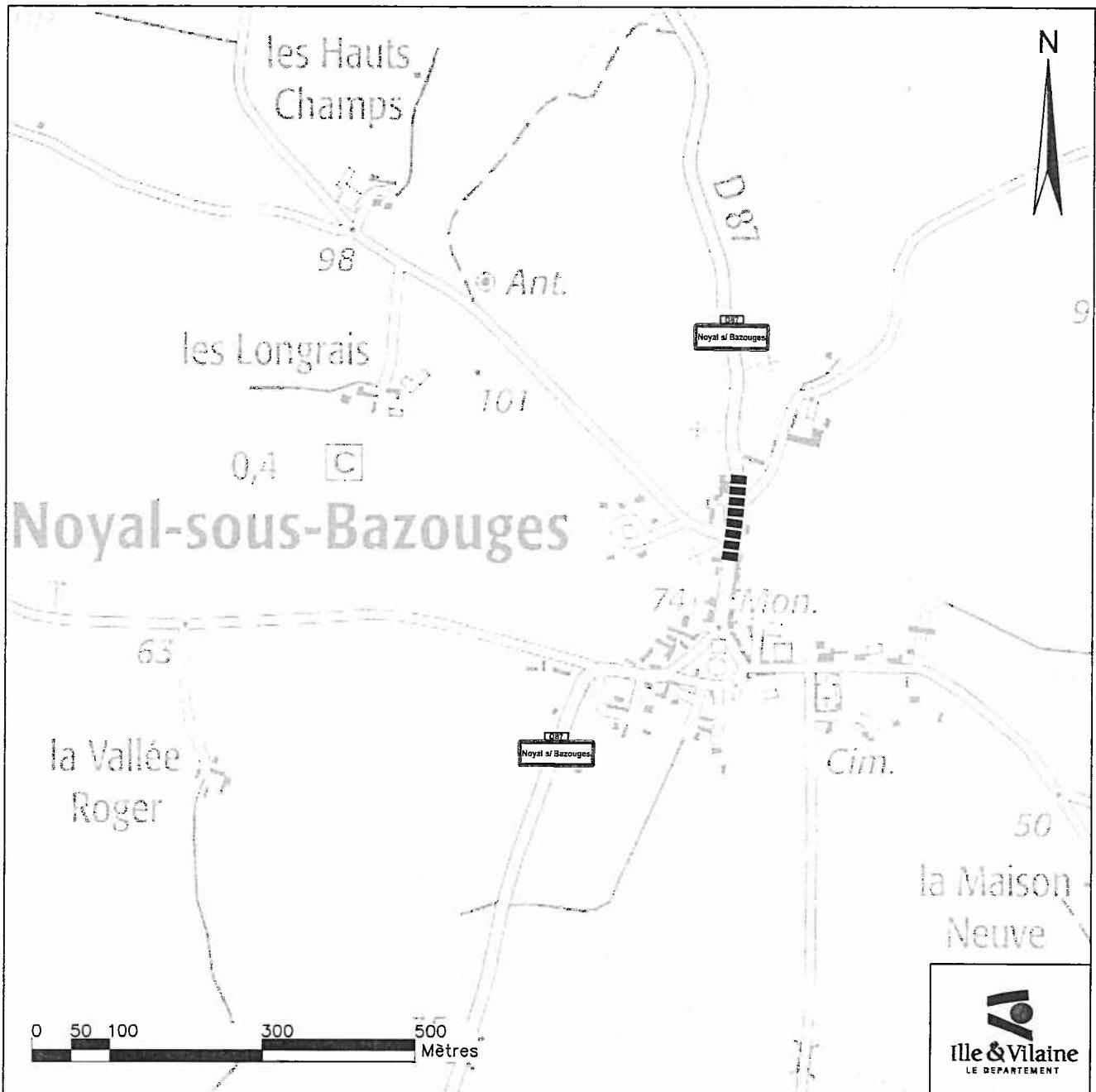


Bertrand MALLET

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE NOYAL-SOUS-BAZOUGES

Aménagement de la route départementales n°87 en
agglomération

RD 87 du 23+030 au P.R 23+105.



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Zone de travaux et de réaménagement

D XX
AGGLO Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

PAIMPONT

RD773 Aménagement d'une liaison cyclable rue du Chevalier

Lancelot du Lac en agglomération

RD773 du P.R 13+210 au P.R 13+595

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du _____ ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de Paimpont représentée par son Maire Monsieur Alain LEFEUVRE ci-après désignée la Commune.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Paimpont a pour projet la réalisation d'une liaison cyclable aux abords de la route départementale n°773 en agglomération de Paimpont. Cette liaison cyclable a pour but de sécuriser les déplacements doux depuis le centre bourg vers les infrastructures et les services situés au Nord de la Commune (Camping, salle polyvalente, complexe sportif, ...).

Tous ces aménagements, réalisés sur le territoire de la commune de Paimpont figurent au plan annexé à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Paimpont.

La commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières dans lesquelles les aménagements suivants, seront réalisés et gérés :

Les principaux travaux prévus sont définis ci-après :

- Création d'une liaison cyclable en site propre

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

La commune de Paimpont est autorisée par le Département d'Ille-et-Vilaine à réaliser sur la route départementale n°773 les aménagements décrits sur le plan annexé à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages concernant la circulation cyclable telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements concernés ont été soumises à l'approbation des Services du Département (Service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande).

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale et au guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales établi en 2023 par le Département d'Ille-et-Vilaine.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la commune de Paimpont.

De plus, la commune de Paimpont s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans sauf s'il s'agit d'interventions nécessaires.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la commune de Paimpont sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la commune de Paimpont informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale, des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle du projet, le Département pourra demander à la commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning défini par la commune de Paimpont, qui l'aura concerté avec le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande - centre d'exploitation de Plélan-le-Grand).

3-3 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée ou des dépendances vertes et bleues, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures entre les parties. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la commune de Paimpont.

Ce constat sera réalisé contradictoirement par les services des parties liées à la convention. Toutefois, si l'une des parties souhaite le réaliser par un huissier, alors elle en assumera seule la charge financière et devra veiller à le faire notifier à toutes les parties.

3-4 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Lors de l'élaboration de son projet, la commune de Paimpont interrogera le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. La commune de Paimpont adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-5 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la commune de Paimpont, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

4-1 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux visés à l'Article 10 exécutés sous la responsabilité de la commune de Paimpont, la sécurité des usagers de la RD773 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire. La mise en place éventuelle de dispositifs de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande.

La commune de Paimpont fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande) interviendra et facturera à la commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la commune se conformera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

4-2 : CONDITIONS D'ACCES AU CHANTIER

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention dans la limite toutefois des règles de sécurité à respecter sur ce type de chantier. Il pourra demander à la commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

4-3 : CONTROLE DES STRUCTURES DES CHAUSSEES EXISTANTES

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier.

4-4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Après achèvement des travaux, la commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la commune

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La commune de Paimpont sera responsable des dommages pouvant survenir sur des tiers ou des usagers du fait de l'exécution et de la gestion des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'entrée des aménagements dans le patrimoine départemental tel que prévu à l'Article 6. Si les dommages sont liés à des malfaçons la responsabilité du Département d'Ille et Vilaine ne pourra pas être engagée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place par le(s) gestionnaire(s) de la(les) voirie(s) concernée(s). Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La commune est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant le démarrage des travaux, aux Communes concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE - PATRIMOINE

Les travaux projetés seront réalisés sur des voies départementales. Si l'acquisition de surfaces privées était nécessaire à la réalisation du projet, la commune de Paimpont en ferait son affaire ; la totalité des surfaces strictement nécessaires à l'aménagement cyclable seront ensuite intégrées au patrimoine départemental.

A l'achèvement des travaux, et s'ils sont réceptionnés sans réserve par le Département, les surfaces indispensables à l'aménagement cyclable et indissociables de celui-ci intégreront le patrimoine départemental.

La régularisation auprès des services cadastraux sera réalisée par et à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la commune de Paimpont.

CHAPITRE III : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'INFRASTRUCTURE CYCLABLE

ARTICLE 8 – EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE D'AMENAGEMENT CYCLABLE

En agglomération et hors agglomération, le patrouillage de l'aménagement cyclable et les interventions liées seront assurés par la commune de Paimpont suivant une fréquence compatible avec les enjeux de sécurité et de pérennité de l'aménagement cyclable.

La viabilité de la voie cyclable à l'occasion d'accident ou d'intempéries (inondation, viabilité hivernale) sera assurée par la commune.

Le ramassage des animaux morts sera assuré par la commune sur la voie cyclable et ses dépendances.

Les arrêtés de circulation temporaires ou permanents réglant la circulation sur l'aménagement cyclable fixeront les mesures d'exploitation temporaires dont la fermeture des voies, la mise en place de déviation éventuelles en et hors agglomération. Après sollicitation de la commune, ils seront pris par le Département d'Ille-et-Vilaine hors agglomération.

En cas de nécessité de déviation de la voie cyclable sur RD, la pose de la signalisation de déviation sera assurée par le Département et à la charge du demandeur. La signalisation de chantier restera à la charge de l'entreprise chargée des travaux dans tous les cas de figure.

Le Département s'autorisera à régler la circulation sur l'aménagement cyclable sans concertation en cas d'urgence ou pour suppléer la commune de Paimpont en cas de défaillance, dans le cadre de son pouvoir de police de la conservation des voies départementales et de sa qualité de gestionnaire de voirie.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES CYCLABLES

Dispositions générales

Les travaux d'entretien, de la voie cyclable, des équipements et dépendances liées à l'aménagement cyclable, jusqu'en limite extérieure du domaine public départemental, y compris la signalisation de police verticale et horizontale dédiée à cet usage, sont à la charge financière de la commune de Paimpont, suivant les plans annexés à la convention.

Dispositions spécifiques :

Le Département prendra en charge :

- Les visites trisannuelles périodiques et les inspections spécialisées des infrastructures des ouvrages d'art dédiés à l'aménagement,
- L'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale et verticale utile aux automobilistes empruntant la chaussée de la RD773 en lien avec la piste cyclable,
- A l'intersection de la voie cyclable, le renouvellement et l'entretien de la signalisation de position horizontale et verticale des régimes de priorité Stop ou Cédez le passage sur RD hors agglomération,

La commune de Paimpont prendra en charge :

- L'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale et verticale utile aux cyclistes empruntant la voie cyclable.
- L'entretien courant, la maintenance, la consommation et le remplacement de l'éclairage public,
- Le balayage, le délignement, le ramassage des déchets sur la voie cyclable,
- Le fauchage de part et d'autre de l'aménagement cyclable au-delà du fossé longeant la chaussée départementale,
- L'élagage des arbres et haies situés sur le Domaine Public et contigus à la voie cyclable,
- L'entretien courant dont le débouchage et le remplacement des dispositifs d'assainissement dédiés à la voie cyclable, dont grilles, avaloirs, busages liés à l'aménagement cyclable...,
- L'entretien courant et le renouvellement de la structure et couche de roulement de la voie cyclable,
- L'entretien courant et le renouvellement des bordures délimitant l'aménagement,
- L'entretien des dispositifs de retenue avec ou sans garde-corps et autres équipements à destination principale des usagers de la voie cyclable.

Une vigilance particulière sera apportée à la préservation et à la valorisation des haies bocagères lors des travaux d'entretien afin d'assurer les fonctions de corridors écologiques, la préservation de la biodiversité et la qualité des paysages bretoniens depuis les bords de route. Le Département pourra apporter son expertise technique et ses conseils afin de fixer des objectifs partagés d'entretien.

La Commune ne pourra pas procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à la charge de la Commune.

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la compétence du maître d'ouvrage des travaux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan d'aménagement_PA - Indice A - 17/02/2025_ATEC Ouest.
- Tableau de principe de répartition des charges d'entretien – annexe 1 du guide pour le projet d'aménagements en faveur des modes actifs le long des RD

ARTICLE 11 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Les Parties s'engagent, dans toute action de communication prise à leur initiative, à mentionner les partenaires ayant permis la réalisation des aménagements objet de la présente convention.

Les Parties s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des trois parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- Les signataires s'engagent à faire figurer les logotypes de chacun des signataires sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication des autres parties au préalable.
- Chacune des parties à la présente convention s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant ou cédérom) et reste à la disposition des autres parties pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.
- Concernant le logo du Département d'Ille-et-Vilaine, celui-ci devra être placé en bas à droite de chaque publication.

ARTICLE 12 - LITIGES

Après une tentative de conciliation préalable qui serait demeurée infructueuse, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex.

ARTICLE 13 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.
A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Le conseiller délégué en matière de bâtiments,
de mobilités et d'innovations,

Frédéric MARTIN

Pour la commune de Paimpont

Le Maire

Alain LEFEUVRE



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Communauté de Commune de SAINT-MEEN MONTAUBAN

Aménagement de la route départementale n° 61 en
agglomération Rue d'Iffendic

RD 61: P.R. 8 +1103 au P.R. 8 +1137

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du _____ ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban représentée par son Président Monsieur Philippe CHEVREL

ci-après désignée la Communauté de Communes

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban a pour projet la réalisation d'un aménagement de voirie sur la route départementale n° 61 en traversée de l'agglomération :

- Elargissement du trottoir.
- Pose d'une clôture en panneau grillagé rigide pour sécuriser le cheminement piétons vers le PN.
- Renforcement de la signalétique piétons/vélos par rapport au PN.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent au plan annexé à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

La Communauté de Communes reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Communauté de Communes s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Communauté de Communes est autorisée à réaliser sur la routes départementale n° 61, à l'intérieur des limites d'agglomération, les travaux décrits sur le plan annexé à la présente convention.

Ces travaux devront notamment respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Les enrobés devront être conformes aux normes en vigueur ;

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques du projet d'aménagement ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande).

Le plan d'exécution sera conforme aux prescriptions de l'Etude fournie par la Communauté de Communes St Méen Montauban.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Communauté de Communes.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la Communauté de Communes, la sécurité des usagers de la RD 61 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction

ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande.

La Communauté de Communes fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande) interviendra et facturera à la Communauté de Communes ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Communauté de Communes se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande - centre d'exploitation de Saint Méen le Grand).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Communauté de Communes sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Communauté de Communes informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Communauté de Communes de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Communauté de Communes, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Communauté de Communes de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Communauté de Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

La Communauté de Commune transmettra la présente convention au Maître d'Œuvre, qui assurera le suivi du chantier afférent, afin qu'il soit informé des caractéristiques (article 2.1) et des résultats des contrôles (article 4) demandés par l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande.

Après achèvement des travaux, la Communauté de Communes sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Communauté de Communes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Communauté de Communes sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la Communauté de Communes sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

ARTICLE 6 – DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

Dans un délai d'un mois suivant la réception des travaux, l'agence départementale du pays de Brocéliande sera destinataire des plans de récolement (versions papier et informatique dwg projeté au système de coordonnées « Lambert93 » [Code EPSG 2154]) correspondants aux modifications réalisées sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Communauté de Communes.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Communautés de Communes.

7-2 : Participation financière du Département

Sans objet.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Communauté de Communes prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Communauté de Communes ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la communauté de Communes afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan d'aménagement de sécurisation aux abords du PN –Rue d'Iffendic – 04/03/2025 – 1/125

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

**Pour le Président,
Le Conseiller départemental
délégué aux bâtiments, aux mobilités et
aux innovations**

Frédéric MARTIN

Pour la Communauté de
Communes de Saint-Méen
Montauban

Le Président

Philippe CHEVREL

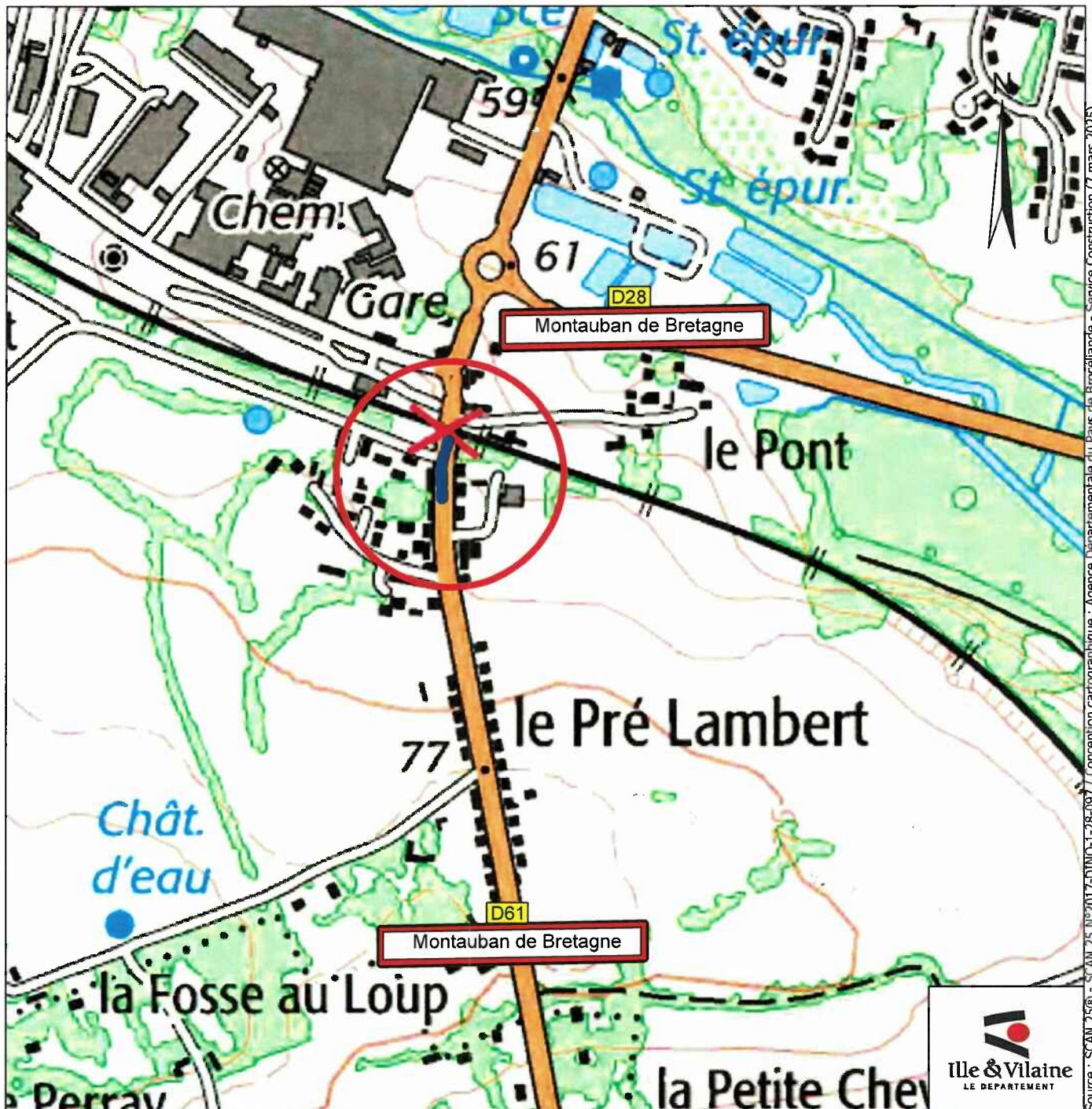


Ille-et-Vilaine
bâtiments,
mobilités,
innovations

ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35 ET LA COMMUNAUTE
DE COMMUNE DE SAINT-MEEN MONTAUBAN

Aménagement de la Route Départementale n° 61
en agglomération Rue d'IFFENDIC

RD61 - PR 8 + 1103 au PR 8 + 1137



Source : SCAN 25® - SCAN 25 N°2017-DINO-1-28-0977 conception cartographique : Agence Départementale du Pays de Brocéliande - Service Construction (7 mars 2025)

Zone de travaux et de réaménagement

D XX
AGGLO

Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré



